

Ordonnance limitant le nombre de places d'études au niveau bachelor en sciences du sport et de la motricité à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2026/27

du 09.12.2025 (version entrée en vigueur le 01.01.2026)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 24 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni);

Considérant:

En automne 2007, la Faculté des sciences ¹⁾ de l'Université de Fribourg a ouvert des voies d'études de Bachelor of Science (BSc) en sciences du sport et de la motricité (SSM).

Rattachées à la section de médecine, ces voies d'études rencontrent un large intérêt. Ainsi, au 30 avril de chaque année, près de 100 candidats et candidates demandent leur admission pour l'année académique à venir. Cependant, les infrastructures sportives disponibles sur le plateau de Pérolles et dans ses environs ne permettent pas d'accueillir annuellement des volées de plus de 50 étudiants et étudiantes, compte tenu des normes de sécurité à respecter dans l'organisation des enseignements de la formation pratique et méthodologique. Des mesures de limitation du nombre de places d'études sont donc nécessaires.

La présente ordonnance a été préavisée favorablement par le Rectorat de l'Université de Fribourg, en sa séance du 27 octobre 2025.

Sur la proposition de la Direction de la formation et des affaires culturelles,

Arrête:

Art. 1 Champ d'application et but

¹ La présente ordonnance s'applique à tous les candidats et toutes les candidates qui souhaitent commencer un programme d'études de niveau bachelor en SSM (branche principale ou branche complémentaire) à l'Université de Fribourg dès le semestre d'automne 2026.

² Elle règle la limitation du nombre de places d'études ainsi que la procédure de sélection.

¹⁾ Actuellement: Faculté des sciences et de médecine.

³ Elle ne s'applique pas aux candidats et candidates qui désirent poursuivre un programme d'études de niveau bachelor en SSM (branche principale ou branche complémentaire) à l'Université de Fribourg, pour lequel le volume de cours de la formation pratique et méthodologique restant à accomplir est jugé négligeable par la Faculté des sciences et de médecine. Dans ce cas, les candidats et candidates peuvent être admis, nonobstant les capacités d'accueil fixées à l'article 2.

Art. 2 Capacité d'accueil

¹ Pour l'année académique 2026/27, la capacité d'accueil est fixée à 50 nouvelles places d'études au total, tous programmes SSM confondus.

Art. 3 Test de capacités physiques et motrices (TCPM)

¹ Les candidats et candidates qui choisissent un programme d'études en SSM sont soumis à un Test de capacités physiques et motrices (TCPM). La réussite de ce test est une condition à l'admission dans l'un de ces programmes d'études.

² Le descriptif des épreuves et des critères d'évaluation ainsi que les conditions de réussite du TCPM figurent dans une directive d'application.

³ Le TCPM est organisé une fois par année.

Art. 4 Irrégularités pendant le TCPM

¹ Quiconque perturbe le bon déroulement du TCPM peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Le résultat du test pris en compte est celui qui est atteint au moment de l'exclusion.

² Quiconque essaie d'influer sur le résultat du TCPM en usant de procédés frauduleux peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Est réputé frauduleux notamment l'usage de matériel non autorisé.

³ Lorsque le renvoi d'un candidat ou d'une candidate est prononcé en cours de test pour cause de fraude ou que la fraude est constatée à l'issue du TCPM, le résultat de celui-ci est de zéro point.

Art. 5 Limitation du nombre d'étudiants et étudiantes, décision d'admission et confirmation de la place d'études

¹ Si le nombre de candidats et candidates ayant réussi le TCPM est supérieur au nombre de places d'études disponibles, celles-ci sont attribuées selon l'ordre des résultats obtenus au test.

² La décision relative à l'attribution de la place d'études est communiquée aux candidats et candidates par le Décanat de la Faculté des sciences et de médecine, par écrit, au plus tard le 30 juillet 2026.

³ L'attribution de la place d'études est soumise à la réserve que les autres conditions générales d'admission à l'Université de Fribourg soient remplies. Le Service d'admission et d'inscription rend sa décision indépendamment de la procédure réglée par la présente ordonnance.

⁴ Toute personne qui veut faire valoir sa place d'études doit le confirmer au Décanat dans les dix jours à compter de la réception de la décision, selon la procédure indiquée sur la décision d'attribution de la place d'études.

⁵ En l'absence de cette confirmation, la décision d'attribution est annulée, et la place d'études devient disponible. Il en va de même si la condition de l'alinéa 3 n'est pas remplie.

⁶ La place d'études ainsi libérée est attribuée au meilleur candidat ou à la meilleure candidate qui n'a pas été sélectionné-e.

Art. 6 Validité du TCPM

¹ La validité du TCPM 2026 s'applique exclusivement pour un début d'études de niveau bachelor en SSM (branche principale ou branche complémentaire) en automne 2026. Elle ne peut être reportée à l'année académique suivante.

Art. 7 Répétition du TCPM

¹ Les candidats et candidates qui, en raison des résultats obtenus au TCPM, ne sont pas admis dans un programme d'études en SSM sont orientés sur les possibilités de changement de voies d'études et sur les formalités à entreprendre. L'article 5 al. 3 demeure réservé.

² Le candidat ou la candidate peut se réinscrire au plus tôt l'année suivante, pour un second et dernier essai au TCPM.

Art. 8 Dates du TCPM

¹ Le TCPM a lieu les 6 et 7 juillet 2026.

² Le délai d'inscription au TCPM est fixé au 10 juin 2026. Passé ce délai, aucune inscription n'est possible.

³ Le délai de paiement de la taxe d'inscription au TCPM est fixé au 10 juin 2026. En cas de non-paiement de la taxe à cette date, l'inscription au TCPM est annulée.

Art. 9 Voies de droit

¹ Les décisions sur l'appréciation du test peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Décanat de la Faculté des sciences et de médecine. Celui-ci transmet la réclamation à l'instance qui a pris la décision attaquée.

² Les décisions du Service d'admission et d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat.

³ Les décisions du Rectorat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Fribourg.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
09.12.2025	Acte	acte de base	01.01.2026	2025_098

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	09.12.2025	01.01.2026	2025_098